

Ordonnance sur l'allégement douanier selon l'emploi (Ordonnance sur les allègements douaniers, OADou)

Modification du 31 mai 2002

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'annexe à l'ordonnance du 20 septembre 1999 sur l'allégement douanier selon l'emploi¹ est modifiée comme suit:

Insertion de nouveaux allègements douaniers

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1001. 1039	Froment (blé) dur, non dénaturé	pour la fabrication d'assaisonnements, d'hydrolysats de protéines, de soupes, de sauces, de préparations vitaminées et d'enzymes pour les fourrages*	1.—
1001. 1039	Froment (blé) dur, non dénaturé	pour la fabrication de blé soufflé et grillé	1.—
1001. 1039	Froment (blé) dur, non dénaturé	pour la fabrication de boulgour ou de couscous*	1.—
1001. 1039	Froment (blé) dur, non dénaturé	pour la fabrication de fourrages pour animaux autres que de rente*/**	1.—

* L'allégement douanier est octroyé si, en moyenne, au cours d'un trimestre civil, au moins 64% de produits de la mouture sont extraits du blé dur et utilisés conformément à l'engagement d'emploi

** Sont considérés comme animaux de rente: les animaux des espèces chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que les lapins et les volailles domestiques

¹ RS 631.146.31

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2001.

31 mai 2002

Département fédéral des finances:

Kaspar Villiger